



Politique de meilleure sélection dans le cadre de la RTO

.1. Introduction et champ d'application

Makor Securities Paris SAS "MSP" est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 969 683 (LEI: 5493006O11GV8ET0BG92) et agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à fournir des services d'investissement aux Clients conformément au Règlement (UE) 600/2014 ("MiFIR") et à la Directive 2014/65/EU ("MiFID II"), ainsi que par la réglementation et directives qui en sont le support, et telle que mise en œuvre par le Code monétaire et financier, l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR et le Règlement général de l'AMF.

Pour se conformer à ses obligations réglementaires, MSP prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la meilleure exécution dans le cadre de la Réception Transmissions d'Ordres (RTO) pour le compte de ses clients.

Services et activités d'investissement

- A1 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.

Instruments financiers

- C1 - Valeurs mobilières.
- C4 - Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

Clients de MSP

S'agissant du type de clientèle :

Les dispositions réglementaires au sens de la Directive 2014/65/UE et de l'article L. 533-20 §1 du Code Monétaire et Financier concernant la meilleure exécution et de meilleure sélection ne s'appliquent pas aux clients classés comme catégorie « contreparties éligibles ».

MSP ne traite qu'avec des clients catégorisés tels que :

- Clients professionnels ; et
- Contreparties éligibles.

.2. Dispositions relatives à la meilleure sélection

MSP offre un service de RTO pour les instruments financiers entrant dans le champ d'application de la présente Politique, qui sont les instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et plus particulièrement instruments financiers définis par MiFID 2 aux points C1 et C4 (ci-après "le ou les Instrument(s) Financier(s)").

Ainsi, MSP s'engage à suivre les instructions de l'article L. 533-18 du Code Monétaire et financier ainsi que le paragraphe 5 de l'article 65 du règlement délégué n°2017/565, afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

Le meilleur résultat possible s'apprécie au regard de sept facteurs : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

En complément des sept facteurs listés ci-dessus, le prestataire peut tenir compte des « autres considérations relatives à l'exécution des ordres » mentionnées au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, c'est-à-dire des éléments qualitatifs.

En vertu de l'article 64(1) du Règlement Délégué MIF 2, l'importance relative de ces facteurs doit être déterminée par MSP en fonction d'une série de critères tenant aux :

- caractéristiques du client, y compris sa catégorisation
- caractéristiques de l'ordre du client
- caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé

Pour réaliser la meilleure sélection, MSP prend en compte, si cela s'avère pertinent et approprié, un certain nombre de critères pour sélectionner les modalités d'exécution (cf. 3.1.1).

L'importance relative de ces critères peut varier selon les différents instruments financiers. Pour les clients Professionnels, le prix et les coûts constituent les principaux critères, mais MSP prend également en compte, si cela se justifie, d'autres critères en fonction des circonstances, y compris lorsqu'il y a possibilité d'un meilleur prix.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul lieu d'exécution possible où la transaction peut être exécutée, la meilleure sélection est réalisée par la sélection de ce lieu d'exécution par MSP.

.3. Intermédiaires d'exécution

Lorsque MSP reçoit une demande de traitement spécifique d'un ordre de la part d'un client, MSP transmet cet ordre pour exécution, selon les instructions du client. MSP est réputé satisfaire à son obligation de meilleure sélection « dans la mesure où il suit des instructions spécifiques données par son client lorsqu'il passe un ordre auprès d'une autre entité ou lui transmet un ordre pour exécution ».

Toutefois, lorsqu'un client a donné une instruction spécifique qui ne couvre qu'une partie ou un aspect de l'ordre, MSP est redevable de son obligation de meilleure sélection pour toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre non couvert par ces instructions.

Les prestataires retenus par MSP sélectionnent les lieux d'exécution conformément à leur politique d'exécution.

Le lieu d'exécution est un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un système organisé de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui exerce des fonctions analogues dans un pays tiers (cf. article 64 (1) du règlement délégué MIF 2).

Afin de garantir cette meilleure sélection dans le temps, MSP réalise une revue annuelle des intermédiaires d'exécution utilisés.

La liste des Intermédiaires exécutant les ordres sur des actions retenus au regard des critères de MSP se trouve en **Annexe I**.

La liste des Intermédiaires exécutant les ordres sur des produits dérivés retenus au regard des critères de MSP se trouve **en Annexe II**.

.3.1. Processus de sélection de l'intermédiaire d'exécution

.3.1.1. Critères de sélection

La sélection du meilleur intermédiaire est déterminée en fonction de l'appréciation que MSP porte sur l'intermédiaire réalisant l'exécution et de sa capacité à fournir la meilleure exécution à MSP.

Avant l'entrée en relation, MSP vérifie que les intermédiaires d'exécution disposent de l'autorisation et des moyens consentis pour s'assurer du respect de leurs engagements relatifs notamment à leur politique de meilleure exécution des opérations.

Les intermédiaires d'exécution sont notamment sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Le coût lié à l'exécution ;
- La notoriété et solidité de la société ;
- La qualité de l'exécution des ordres (vitesse d'exécution et de règlement) ;
- La qualité du back-office.

.3.1.2. Constitution du dossier

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire sont les suivantes :

- le projet de convention entre MSP et l'intermédiaire d'exécution ;
- une fiche de sélection initiale complétée (cf. Annexe III) ;
- le formulaire « Risk Assessment » prévu dans la Charte de gouvernance ;
- la politique d'exécution transmise par l'intermédiaire d'exécution ;
- la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de l'intermédiaire ;
- la liste des lieux d'exécution où l'intermédiaire prévoit d'intervenir (si non précisée au sein de la convention) ;
- les modalités de tarification des prestations de l'intermédiaire (si non précisées au sein de la convention).

.3.2. Evaluation périodique des intermédiaires

L'évaluation des intermédiaires d'exécution est réalisée selon une fréquence annuelle, en tenant compte des critères de la grille d'évaluation, présentée en **Annexe IV**.

.3.3. Retrait d'un intermédiaire

A la suite de l'évaluation annuelle des intermédiaires et au regard des résultats obtenus, les membres de la Direction Générale de MSP peuvent prendre la décision de retirer un intermédiaire de la liste des intermédiaires d'exécution.

Exceptionnellement, la décision de retrait de l'intermédiaire d'exécution de la liste peut être réalisé avant l'évaluation annuelle, après accord express du RCSI et de la Direction Générale de MSP.

.4. Révision de la politique de meilleure sélection

Conformément aux articles 65 et 66 du Règlement délégué n°2017/565, MSP met en place un dispositif de surveillance de l'efficacité de sa Politique, afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

Par ailleurs, MSP est tenue de procéder à un examen annuel de sa Politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement que MSP estime significatif et pérenne notamment dans la structure des conditions de l'offre des Intermédiaires et que ce dernier est susceptible d'entraîner une conséquence durable sur la capacité de MSP à obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients.

La présente politique est révisée chaque année et publiée sur le site internet du Groupe Makor pour MSP et la transmet à ses clients sur demande.

En cas de modification importante des dispositions de cette Politique, une mise à jour sera immédiatement effectuée.

.5. Dispositif de contrôle

MSP a mis en place des contrôles proportionnés, selon les classes d'actifs, pour veiller au respect de cette politique dans le cadre de ses activités.

Le RCSI s'assure que le processus de sélection des prestataires n'est pas susceptible de générer de conflits d'intérêts et se conforme aux procédures mises en place au sein de la société.

La politique de gestions des conflits d'intérêts mentionne les conflits potentiels liés aux intermédiaires d'exécution (liens capitalistiques, soft commissions etc.).

Annexe I - Liste des intermédiaires exécutant les ordres sur actions et ETF au
31/03/2026

Intermédiaires Actions		Principaux lieux d'exécution
DE	Instinet	Marchés Européens et Amérique du Nord

Intermédiaires ETF		Principaux lieux d'exécution
DE	Unicredit Bank GmbH	Europe
NL	Flow Traders B.V.	Europe
IE	Virtu Financial Ireland Limited	Europe
NL	Optiver VOF	Europe
IE	Susquehanna International Securities Limited	Europe
FR	Société Générale, S.A.	Europe
NL	Jane Street Netherlands B.V.	Europe

Annexe II - Liste des intermédiaires exécutant les ordres sur produits dérivés au
31/03/2026

Intermédiaires		Principaux lieux d'exécution
FR	Marex SA	Marchés Européens et Amérique du Nord
NL	AFS Europe BV	Marchés Européens et Amérique du Nord

Annexe III - Sélection des intermédiaires financiers

Sélection des Courtiers d'exécution			
Sélection initiale des courtiers d'exécution de Makor Paris			
Date		Réalisée par	
Sélection N°		Poste	
Informations de l'intermédiaire d'exécution			
Intermédiaire		Activité	Courtier d'exécution
Adresse		Correspondant	
Pays		Contact	-
Renouvellement du contrat		Date de fin	
Services fournis et informations réglementaires			
Classes d'actifs concernés :			
Certification / Agrément de l'intermédiaire :			
Conflits d'intérêts :			
Axes de sélection initiale			
Coût lié à l'exécution			
Notoriété de l'intermédiaire			
Solidité financière			
Qualité de l'exécution des ordres			
Qualité du back office			
Avis du RCSI	Favorable / Défavorable / Commentaires		
Avis de la Direction de MSP	Favorable / Défavorable / Commentaires		
Conclusion de l'analyse en vue de la sélection de l'intermédiaire :	Observations / Réserves : Avis final concernant la sélection de l'intermédiaire :		

Annexe IV - Grille d'évaluation des intermédiaires financiers

Evaluation annuelle - Courtier d'exécution			
<i>Evaluation des courtiers d'exécution de Makor Paris</i>			
Date		Réalisée par	
Evaluation N°		Poste	
Informations de l'intermédiaire d'exécution			
Intermédiaire		Activité	
Adresse		Correspondant	
Pays		Contact	
Renouvellement du contrat		Date de fin	
Services fournis et informations réglementaires			
Incidents au cours de l'année			
Axes d'évaluation			
GRILLE DE NOTATION DES PRESTATAIRES (Chaque critère recevra une note de 1 à 10 (10 étant la meilleure note))			
	Notation (1-10)	Observations	
Coût du service d'exécution			
Qualité des systèmes d'exécution des ordres			
Solidité financière			
Compétitivité des conditions			
Qualité de la documentation best exécution et best sélection			
Réactivité aux demandes et qualité des réponses			
Niveau d'expertise			
Réputation			
Total /80			
Conclusion de l'évaluation Mesures envisagées si la note est en dessous de 50/80 :	• de lancer un nouvel appel d'offre • de sortir l'intermédiaire • de le mettre sous surveillance		